



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2025-0308

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-25-L0038 pour un bien situé n°19 impasse du Mont Joly (1^{er} étage) à Lillebonne déposé le 16 juillet 2025 par le propriétaire Monsieur Régis FLEURET ;

CONSIDERANT qu'une demande de pièce complémentaire (CERFA) a été effectuée le 16 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la pièce complémentaire a été transmise le 16 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 23 juillet 2025.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°19 impasse du Mont Joly (1^{er} étage) est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- Les fenêtres situées au 1er étage dont les parties basses se trouvent à moins de 0.90 m du plancher doivent être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- Infiltration d'eau de la douche : effectuer le nettoyage, les réparations nécessaires et remettre en bon état d'usage les revêtements dégradés.

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

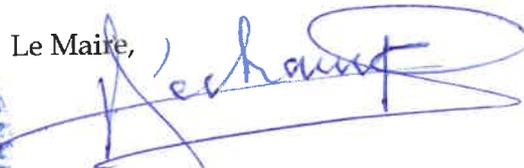
ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Régis FLEURET.

Fait à Lillebonne, le 24 juillet 2025.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,


Christine DÉCHAMPS